ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER Président à Vie de la République

Vu l'article 93 de la Constitution;

Vu les articles 30 et suivants du Code de Commerce;

Vu le Décret du 28 août 1960, organisant un régime spécial en faveur des Sociétés Anonymes;

Vu la Loi du 16 septembre 1963 sur les Sociétés Anonymes Mixtes;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée *SOCIETE DE PECHE INDUSTRIELLE D'HAITLES.A * (SPIDHA);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie; ARRETE

Article 1cr.-- Est autorisée la Société Anonyme à capitaux mixtes dénommée: *SOCIETE DE PECHE INDUSTRIELLE D'HAFT, S.A.* (SPIDHA), au Capital Social de un milhon deux cent conquente mille dollars (\$ 1.250.000.00), formée à Port-au-Prince, le 21 septembre 1978.

Article 2.— Sont approuvés, sous les téserves et dans les lam ter de la Constitution et des Lois de la Republique, l'Acta C entiretal

turi (a. 1998) se la mata es par 1998 poble, la rimira la rappiat de M. Ducies Fameau, Nouvire L Politicu-Prince, de din du No. 800 EN publicaté au No. 91.116 A.

A ticle 2 - La présente autorisation donnée, pour sortir son plein et entier offet sous les conditions fixées à la ticle 2 c -d ssis, pour la être révoquée pour les causes et motifs y conte us, pour les defévités contraires au but de la Société et pour la volation de les Soutiets, sans préjud ce des dommages intérêts envers les first

Article 4 — Le présent Arrêté sera publié et exéculé à la d'Igence du Secréture d'Otat du Commerce et de l'Il dust in

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 mars 19'9, An 1766me de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie : Guy BAUDUY

Par-devant Me Joseph Antoine Dantès Rameau, No aire à Fortau-Prince, identifié au No. 899-BN, patenté au No. 91.1.6 A, imposé au No. 18.026-I, soussigné.

A COMPARU

Me. Labner Leroy, Avocat, identif é au No. 210-D, prepriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lequel a, par ces présentes, déposé audit Me Joseph Antri e Dantés Rameau, pour être mis au rang de ses minutes et pour cu'il en soit délivré toutes expéditions nécessares, les S at its de la Scentis Anonyme dénommée «SOCIFTE DE FECHE INDU TRIEL E D'HAITI, S.A.», formée entre l'Etat Haïtien et la Compinia Intirial de Expertation E Importation, S.A. (CIETEA), é able à l'incident par son Président M. Vale iano Rolri u z.

l'adits Statuts sont écrits à la machine à écrire sur quatorze feuilles de papier blanc et, après enregistrement, demeure ont annexés aux présentes.

DONT ACTE

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude, ce jour quatorze décembre mil neuf cent soixante dix-huit.

Et, après lecture, le comparant a signé avec le Not ire.

Ainsi signé en pare'l endroit de la minu'e: Me Labacr Icoy, Dantès Rameau, dépositaire de la minute au bas de laque'lle est é: ri: Enregistré à Port-au-Prince, le neuf mars mil neuf cent soix: nte dix-neuf. Tous droits perçus.

(SPIDHA)
TITRE I

FORMATION - OBJET - SPEGE SOCIAL - PUREZ

Article 1er.— Il est donné entre l'Etat Haïtien repré e ti pri: Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Fesion ces Nature, et du Développement Rural, M. Edonard D. Be rouct.

20) Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, 4. Enmanuel Bros,

30) Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, M. Guy Bouduy.

LA COMPANIA INTERNATIONAL DE EXPORTACION E IMPORTACION, S.A. (CIEISA), établie à Madrid. Fue Al ala 70, retésentée par son Président, M. Valeriano Barreiros Redriguez, dâment autorisé par le Conseil d'Administration de la Focié é

Une Société Anonyme haîtienne à capitaux m'x'es dénommée «°O-HETE DE PECHE INDUSTRIELLE D'HAITI, S.A.» (SPIDHA), ui sera régie par les présents statuts, par les Lo's Païtiennes et noamment par celle du 16 septembre 1963, sur les Sociétés à Capitaux fixtes.

Article 2.— Cette Société a pour objet principal la capture, la concervation, le traitement et la commercialisation des poinsons et aucres fruits de mer. A cet esse le se procurera les l'attaux, écuiements et installations nécessaires. Elle pourra acheter, vend e, suer, emprunter, hypothéquer; se livrer à toutes opérations ou tranactions sinancières, mobilières et immobilières et d'une manière énérale entreprendre toutes activités commerciales se rattachant d'actement ou indirectement à son objet ou à toutes autres activités imiliaires ou connexes.

Article 3.— Le siège social est fixé à Port-au-Prince. Des Agenes ou Bureaux administratifs, d'exploitation et de direction pourront être établis partout ou le Conscil d'Adminis ration le $(p_i, e_i)_{i \in \mathcal{V}}$ convenable.

Article 4.— La durée de la Société est illimités, su f d'é i i non-traire de l'Assemblée Générale des Actionnaires plise conformément aux Statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — CESCION —... INDIVISIBILITE

Article:5.— Le Capital Social est de un millon deux cent cinquante mille dollars (1.250.000.00 U.S.), di isé en de x mille cinquents actions nominatives de cinquents dollars (\$ 500.00 U.S.) chacine. Il sera sonscrit dans la proportion de 51.% par l'Etat Haltien et 49% par la CIEISA.

Le Capital Social pourra être augmenté en une ou plutieurs fo s par la création d'act ons nouvelles en vertu d'une d'Ilsération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Action ai es. Une majorité de 75% au moins des actions sera néces aire nour décider de reste autmentation de Capital Cette Assemblée fixera des conditions d'émission de ces actions on délépuera ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Admin'stration. Chacun des actionnaires souscripta à cette augmentation de Capital dans la proportion de sa souscription in tiale.

Art'ele 6.— Les titres définitifs d'actions sont nominat'fs, extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux membres du Conseil d'Administration.

Les actionnaires ne pourront céder leurs actions à des tiermon actionnaires qu'après les avoir offertes par lettre recomman les avec avis de réception au Conseil d'Administration qui soume tralloffre aux autres actionnaires.

Ce droit de préemption prendra fin quatre-vingt-dix (°0) jours après la réception de l'offre. Dans le cas où aucune proporition n'aura été transmise au cédant par le Conseil, la Société elle même aura un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du droit de préemption pour acheter les actions si cela l'intéresse. En cas de refus, ces actions pourront être offertes au public.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert frite au siège social après approbation par le Conseil des documents de cession et observance des Lois de la Républ que en la matière.

Article 7.— Chaque action donne droit, dans la proprié é de l'actif social, à une part éventuelle à la proportion du nombre des actions existantes.

Chaque action confère en outre une part dans les bénéfices donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Cénérales dans les conditions fixées par la Loi et les présents statués.

Elle donne droit à tout actionnaire, à toute éponue de l'année de prendre connaissance ou c vie au siège social, par lui même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées et d'user du droit de communication prévu à l'article 20 des Statuts.

Article 8.— Les actions sont indivisibles à l'égard de la Societé qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires, indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux cons'déré par elle comme seul propriétaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des seel és sur les biens et papiers de la Société, en demander le partare ou la heitation, ni s'imm'scer eu aucune manière dans les actes de son Administration, ils'doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale

Article 9.— Les droits et obligations a achés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, après que sa cession a été enregistrée comme prévu à l'article 6 ci-dessus. Le cessionnaire a seul droit aux dividendes en cours et à la part éventuelle des réserves. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société..

TITRE III

CONSTITUTION - DEPOT DES STATUTS

Article 10.— La présente Société sera définitivement constituée lorsque:

- a) Toutes les actions seront souscrites et 25% libérées selon la Loi,
- b) Une première Assemblée dite de constitution approuvera et sanctionnera les Statuts, reconnaîtra la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et nommera les premiers administrateurs de la Société aux conditions fixées par les Statuts.

Con de Sons colvent être prices au moins à 1, magnité de 750, Sontinum res

c) Sera publié au Moniteur l'Arrêté du Prétident à Vie de la Réblique l'autormant et approuvant ses Statuts.

Article 11.— Le depôt regois pour la format on de la Société se la comme prévu par la Loi, à un compte spécial à la B.N.R.H., nommee Compte «Société à former».

TITRE IV

SSEMBLUE GENERALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 — Les actionnaires sont réun's chaque année en Asnidée Génerale Ordinaire par le Conseil d'Administration au (12social de la Société à Port-au Prince dans les dix (10) plemiers us qui souvent la clôture d'un exercice fiscal aux jour et heule liqués dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoées exceptionnellement par le Conseil d'Administ ation, en cas agence Le Conseil sera tenu de convoquer l'Assemblée Gerér le traordinaire forsque la demande ha est fa te par des actionnaires nésentant le quart au moins du Capital So ial, qui no no tifiinscrire à l'indre du jour les questions qu'ils entendent source, à l'Assemblée.

Article 13.- Les actionnaires réunis en Asteinb'ée Générale déunt souverairement de tout ce qui concerne la Société.

Le Conseil d'Administration exécute les déci ions de l'Assemblée nérale et est entièrement soums à la volonté des actionna res réu-

Assemblée Générale.

Assemblées Générales Ordifice Annuelles ou Extraord naîres seront faites trente (30) jo rs nes au moins à l'avance par un avis inséré dans un quot ditra ditant à Port-au-Prince et par une lettre recommandée à tous s'actionnaires. A la date d'expédition de la lettre, les actionnaires angers seront avisés par télex. Ce délai de 30 jours peu ra être fuit à 15 jours francs en cas de nécessité pour une deuxième concation.

Poutes Assemblées Extraordinaires peuvent valablement être consuées sans publicité, si tous les actionnaires présents ou 1e3 é enits se trouvent réunis et décident de se constituer à cette fin.

Article 15 — Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'Asablée Générale par un mandataire, actionnaire ou non. La forme s pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Article II.— L'Assemblée Générale Ordinal e, pour délitérer vasement, doit etre composée d'un nombre d'actionnaires représinnt 75% du Copani Social.

Article 17.— L'Assemblée Genérale est précidée par le Prés'dent Conse'l d'Administration. A son défaut, l'Assemblée él't son P é-Celui-ci est assisté d'un Secrétaire qui peut être choisi en des actionnaires

ra tenu une feuille de présence contenant les noms et docties des actionnaires et le nombre d'actions pers'dées rar chan d'eux. Cette feuille, dûment visée par les actionnaires présents leurs mandataires, et certifiée par le burcau de l'Assem'lée est posée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaile i le requiert.

les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenne l'Assemblée et son fonctionnement régulier; les décisions du buiu ne sont que provisoires et restent toujours sommi es à un vote l'Assemblée elle-même que tout actionnaire intéresté peut proquer.

Article 18.— L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administion. Il n'y est porté que des propositions émanant du C-nseil et les faites par des actionnaires représentant au minimum le quart Capital Social et communiquées au Conseil au moins trente (33) rs francs avant la réunion.

l ne peut être mis en discussion d'autres obiets que ceux por és fordre du jour, à moins que les actionnaires à l'unanimité en déent autrement.

article 19.-- L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le port du Conseil d'Administration sur les affaires sociales.

Me discute, approuve on redresse les comptes et fixe les d'viden-Me nomme, remplace et révoque les Commissaires aux Compt s. Me détermine à la majorité des 3/4, les salaires et jetons de préce des membres du Conseil d'Administration. Article 20.— L'Assemblee Genérale Ordinaire, régulièrement constituée, représente l'universanté des actionnaires. Les delibé a unis de l'Assemblée prises conformément à la Loi et aux statuts o ligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Article 21.— Les délibérations de l'Assemblée Céné a'e Ordinaire sont prises à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée a au ant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans finatation.

Article 22.— Les Statuts ne peuvent être modifiés et la fusion on la dissolution décidées que par les actionnaires délibérant en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux Statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quel'es qu'el es scient autorisées par les Lois de la République d'Iraïti.

La majorité lors du vote dans les Assemblées Générales Estraordinaires devra représenter au moins 2/3 des actions souscrites et libérées.

Article 23.— Les dél bérations de l'Assemblée Générale sont constitées par des procès verbairs signés par les mimbres du blieau, et transcrits sur registre special. Les copies ou extraits de ces proces verbaix, à produire en justice ou nilleurs sont volai lement signés par le Président ou par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 24.— La Société est administrée par un Conse'l d'Admi istration de huit (8) membres, dont quatre nommés par l'État et tévocables sculement par lui, et quatre par CIEISA.

La fonction de Président du Conseil d'Administration sera toujours réservée à un des représentants de l'E at Haitien.

La décision du Conseil sont prises à la majorité absolue des vins, chaque Administrateur aura un vote. Dans le cas de ballotage e tre les membres, le vote du Président sera prépondérant.

Cependant, quand le Conseil doit prend e des décisions très iraportantes pour la Société, le quorum exigé nour avoir une décision valable doit être renforcé jusqu'au 3-4 des membres du Conseil.

Ces décisions scront, par exemple, la nomination et révocat on des employés au niveau supérieur de la Société des uns sussements de plus de un million de dollars, la proposition de modification des statuts d'ampliation et réduction de Caural, de pairment et dumante de dividendes, la détermination est simplement énouclative.

Article 25.— Les Administrateurs sont nommés pour une ducée de un an et sont rééligibles.

Le premier Conseil d'Administration nommé lors de la constitution restera en fonction jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 26.— Chaque Administrateur doit être propriétaire d'ammoins dix (10) actions.

Ces actions seront déposées dans la caisse soriale en garantie de leur restion. Les Administrateurs choisis par l'Etat ne sont pas tenus d'être actionnaires, mais dix actions seront déposées en unantée par l'Etat pour chaque représentant, et il en sera de même pour la CIEISA.

Les actions effectuées à la garantie de restion d'un Administrateur seront dégagées après la fin de son mandat du fait de l'app of bation des comptes du dernier exercice au couts duquel il au a exercé son mandat.

Article 27.— Le membre du Conseil d'Administration qui s'eb ente pour donner mandat d'être représenté par un autre membre. Le membre ainsi mandaté aura, en plus de sa voix propre, autant de voix qu'il aura mandaté.

Si l'un des membres du Conseil vient à décèder, le groupe d'actionnaires qui l'avait choisi devra désigner sans délai le successeur qui terminera le mandat du de cujus.

Article 28.— Les membres du Conseil d'Administration élimont pour un (1) an leur Président en la personne d'un des représentants de l'Etat Haïtien et un Vice-Président représentant de la CIESA sera nominé pour trois (3) ans et le Contrôleur sur proposition de l'Etat Haïtien pour cioq (5) ans.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers et exerce toutes actions judiciaires tant en d mondant oulen défendant. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Directeur Général assure sous sa responsabilité la d'rection générale de la Société. Il est responsable devant le Conseil d'Adno stration de toutes les activités courantes de la Société notamment, il asseme la direction technique de la Société, en général, contrôle la qualité du personnel etc... Cette énumération n'est pas liminative. La tâche de contrôleur est de superviser toutes les actiivités administratives, financières et commerciales de la Compagnie. Le Contrôleur a le pouvoir de réunir le Conseil d'Admiristration en cas de violation des réglements en vigueur ou des statuts de la Société. Il surveille l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Article 29.— Le Conseil d'Administration se réunit sur la convection de sen Président ou de son Vice Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Il travaille valablement quand un quorum de cinq (5) membres est présent. Toutefois, s'agressant de contrats, engagements ou tous autres documents entraînant pour la Société une obligation d'une valeur excédant un million de dollars américains, la décision du Conseil pour être valable devra être prise avec l'accord solidaire et écrit du Directeur Général et du Contrôleur de la Société.

La Société remboursera aux administrateurs les frais personnels faits à l'occasion de leur assistance au Conseil.

Article 30 — Les parties conviennent que tous chèques, ordres de paiement, obligations, bons ou tous autres documents de la Société devront, quel qu'en soit le montant, porter la signature du Directeur Général, et conjointement avec le Comptable, sauf décision contrai-

conseil à réchinament.

dele 31.— Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signées par le l'résident de la séance et le Secrétaire, ou par la majorité des Administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou le Vice-Président du Conseil.

Article 32.— Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs es plus étendus pour agir au nom de la Société, tant au regard des iers qu'au regard des actionnaires et faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a notamment pouvoir d'effectuer ons actes d'Administration ou de disposition que la Loi ou les précents statuts ne réservent pas expressément à l'Assemblée Générale.

Article 33.— Les Commissaires aux Comptes sont choisis, confornément aux articles 36, 37 et 38 du Décret du 28 août 1930 sur es Sociétés, par l'Assemblée Générale ordinaire. Leur tâche est relie fixée par ledit Décret.

TITRE V

ANNEE SOCIALE — BILAN — BENEFICES — FONDS DE RESERVE ET DIVIDENDES

Article 34.— L'année sociale commence le premier octobre et fitit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé le la constitution de la Société jusqu'au trente septembre de l'aniée suivante.

Article 35.— Il est établi chaque année, un inventaire contenant indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, es dividendes élégeants de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et le rapport du Conseil d'Administration sont mis à la disposition des Comnissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Gépérale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Une copie de toutes ces pièces, ainsi que de tous les documents jui, d'après la Loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, sera emise aux actionnaires.

Article 36.— Les bénéfices nets de la Société s'entendent des proiuits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres fiarges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Article 37.— 10) Sur les bénéfices, il sera prélevé 10% pour consituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse l'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint la moitié du apital versé et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette moit'é;

20) La somme nécessaire au paiement des dividendes aux actionnaires. Si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce palement le actionnaires ne pourront le réclaimer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutes les réserves, sant la réserve légale, sont à la disposition du Conseil d'Administration pour tous les besoins sociaux, y compris l'exécution des décisions des Assemblées Générales ayant fixé le paiement des dividendes aux actionnaires.

Les actions entièrement libérées peuvent être reçues en gage par les Banques autorisées à fonctionner en Haïti. L'Etat villera à ce que le compte «Réserve» soit tenu de telle façon que la Société soit en mesure de racheter le la cropse dennéese ngage dans les treis ars de leur libération.

Article 38.- Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques, lieux et conditions indiqués par le Conseil d'Administration. Les dividendes sont valablement payés au porteur de l'action. Ceux non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

TITRE VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 39.— En cas de peute du 1/4 du Capital Social, les Administrateurs devront obligatoirement convoquer une Assemblée Générale qui statuera sur la continuation ou la liquidation de la Société.

Article 40.— En cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nemme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés au Conseil d'Administration par l'article 31 des statuts.

Il demeure entendu que la nomination des liquidateurs met fin au pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

Article 41.— L'Assemblée Générale Ordinaire, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant l'existence de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs. Elle peut révoquer le ou les liquidateurs, les remplacer et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée en provoquant la nomination d'un nouveau Conseil d'Administration et en choisissant de nouveaux Commissaires aux Comptes, sous réserve des droits acquis par des tiers dans l'intervalle.

Article 42.— Les copies on extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique,

Article 43.— Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le Capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Fait à Port-au-Prince, ce 21 Septembre 1978.

POUR L'ETAT HAITIEN:

Edouard D. BERROUET: Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural Emmanuel BROS: Secrétaire d'Etat des Finances et des Af-

faires Economiques

Guy BAUDUY: Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie

POUR LA COMPANIA INTERNATIONAL DE EXPORTACION E. IMPORTACION, S.A.

Valeriano Berreiros Rodriguez

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): V. Lavaud POUR EXPEDITION CONFORME : Dantès Rameau, not.

Par-devant Me, Joseph Antoine Dantès Rameau, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No. patenté au No. imposé au No. sosussigné, L'Etat Haitien, représenté par :

ONT COMPARU

10- Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, Monsieur Edouard Berrouet, identifié au No. propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

20-Monsieur le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Ecoconomiques, Emmanuel Bros. identifié au No. propriétaire, demeurant et domicilié à Fort-au-Prince.

30- Monsieur le Secrétaire du Commerce et de l'Industrie, Gny

je lent fié au No. prepriétaire, demeulant et domeclié à c. Prince, d'one part,

The second secon

a Compania International de Exportation E Importation S. A. IEA), établie à Madrid, Rue Alcale 30, représentée par son Prét Monsieur Valeranio Barretros Rodriguez, d'âment autorisé par sure l'd'Administration de la Société, demeurant et domicilié à id, muni du paiseport No. ..., de passage à Port-au-P. i cesquels ont convenu de former une Société Anonyme à Capitaux es qui sera régie par les Statute, par les Lois Ha tiennes et notampar celle du Seize Septembre mil neuf cent sorvante trois, sur crétés Aronymes Mixtes.

- Elle fonct onners yous la détermination de SOCIETE DE PE-ENDUSTRIELLE D'HAITI, S.A.M. (SFIDHA).

- Le but principal de la Société consistera d'uns la capture, la rivation, le traitement et la commercialisation des poissons et es fruits de mer. A cet effet, elle se procurera les hate uxsements et installations nécessaires. Elle pourra ac'e er, y ndre, y emprunter, hypothèquer; se livrer à toutes opérat o s'eu tranous, mobilières et immobilières, et d'une marié e g'nér le
prendre toutes activités commerciales se ra tachant d'r, e em my
adirectement à son objet ou à toutes autres activités similaires
onnexes.

- Le Siège Social sera fixé à Port-au-Prince, Des Agences ou lercaux pourront être établis partout où le Conscil d'Administrale jugera convenable.

la durée de la société est ill'mitée, sauf décirin controire de

Le Capital Social est de Un Million Deux Cent Cinquente M lle 55.060 00) divisé en deux mille cinq cents actions nominatives de 1 Cents dollars (500.00 \$ U.S.) chacune. Ce capital se a souscrit la proportion de Cinquante et un pour cent (51%) par l'E.at iien et quarante pour cent (40%) par la CIEISA.

e Capital pourra être augmenté en une ou plus eurs fois par la ation d'actions nouvelles en vertu d'une délibération de somblée. Générale. Extraord naire des Actionnaires, majorité de 75% au moins des actionnaires sera nécessai e pour ider de cette augmentation de Capital. Cette Assemblée fixera conditions d'émission de ces actions ou déléquera ses pour girs-à effet au Conseil d'Administration. Chacun des actionnaires sous-a à cette augmentation dans la proportion de de sa souscription is le

.-- Les titres définis d'Actions sont nominatifs, entraits d'un rere à souches, revêtu d'un Numéro d'ordre et de la signature de Membres du Conseil d'Administration.

Société sera définitivement formée lorsque: a) toutes les accont souscrites et 25% libérées selon la Loi.

une première Assemblée dite de constitution approuvera et sancmera les Statuts, reconnaîtra la sincérité de la decla ation de sousption notariée et de versement et nommera les premièrs administeurs de la Société aux conditions fixées par les S atuts

sera publié au Moniteur Officiel l'Arrêté du Président de la Répu que l'autorisant et approuvant ses Statuts.

i -- La Société sera administrée par un Conseil d'Adm n'stration Huit (8) Membres, dont Quatre nommés par l'État Hait en et locable seulement par lui et Quatre par CIEISA. La fonction de ésident du Conseil d'Administration sera toujours réservée à un Représentants de l'Etat Haitien.

3.— Les parties conviennent que tous chèques, ordre de paiement, l'gations, bons ou tous autres documents de la Société deviont, elqu'en soit le montant, porter la signature du Directeur Général conjointement avec le comptable, sauf décision contraire au Cond d'Administration.

10 — L'année sociale commencera le premier octobre et finit le inte Septembre de l'année suivante. Except onnel'ement le preler exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de Société jusqu'au trente Septembre de l'année suivante.

DONT ACTE

Fait et Passé à Port-au-Prince, en l'Etude, ce jour neul mars mil vil cent soixante dix-neul.

Et après lecture, les comparants ont signé avec le Notaire.

Ainsi signé à la minute, Edouard D. Berrouet, Emmanuel Bros, sy Beauduy et Dantès Rameau, Notaire, dépositaire de la minute

au bas de laquelle est écrit: emegistré à Port-au-Prince le 9 Mars mil neuf cent soixante dix-neuf. Tous droits perçus.

and the second of the second o

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): V. Lavaud POUR COPIE CONFORME: Dantes Rameau, not.

Par-dévant Me. Joseph Antoine Dantès Rameau, Notaire à Portau-Prince, identifié au No. 899-BN, patenté au No. 91.156-A, imposé au No. 18.026-I, soussigné.

ONT COMPARU

L'Etat Haïtien, représenté par:

.

10) M. Edouard Berrouct, identifié au No. 7381-B, propriétaire, demeurant et domicil é à Port au-Prince, agissant en sa quaité de Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

20) M. Emmanuel Bros, identifié au No. 2-B, proprié aire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant en sa qualité de Secrétaire d'East des Finances et des Affaires Economiques;

30) M Guy Bauduy, identifié au No. (659-BN, propriétai e, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant en sa qualité de Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie;

Et la COMPANIA INTERNACIONAL DE ENPORTACION E IMPORTACION, S.A., établie à Madrid, Rue Alcala 30, représentré par son Vice-Président, M. Celso Barreiros Redriguez, demeurant et domicibé à Madrid, de passage à Port-au-Frace, muni du passeport No. 437525, dûment autorisé par le Conseil d'Administration, appert mandat régulier.

Lesquels comparants ont, par ces présentes, décharé que les findateurs de la Société «SPIDHA», Société de PECHE INDUSTRIELLE D'HAITI, S.A., pour satisfaire aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du Décret du vingt- août mil neuf cent soixante, ont rempli les formalités suivantes:

10) Ils ont souscrit l'intégralité du Capital Social de la manière suivante:

L'Etat Haïtien, mille deux cent soixante-quinze actions à cinq cents dollars chacune.

La COMPANIA INTERNACIONAL DE EXPORTACION E IM-PORTACION, S.A., mille deux cent vingt-cinq actions à cinq cents dollars chacune.

DONT ACTE

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude et aux Secrétaireries d'Etat concernés, ce jour neuf mars mil neuf cent s'ixante dix-neuí. Et après lecture, les représentants ont signé avec le No a re.

Ainsi signé à la minute: Edouard Berrouet, Environnel Bros. Gry Bauduy, Celso Barreiros Rodriguer et Dantès Romeau, Notoire de positaire de la minute à la suite de laquelle est écrit : Envenistré à Port-au-Prince, le neuf mars mil neuf cent soixante dix-neuf. Tous droits percus.

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (siené): V. Lavaud POUR EXPEDITION CONFORME : Dancès Rameau, not. L'an mil neuf cent soixante dix-huit et le, novembre, à dix

heures du matin.

Les soussignés, fondateurs de la Société Anonyme Mixte dénommée «SOCHETE DE PECHE INDUSTRIELLE, S.A., se sont réunis en Assemblée Générale de Constitution aux fins de remplir les formalités prévues à l'article 11 du Décret du 28 noût 1960 sur la formation des Sociétés Anonymes.

En conséquence, ils ont adopté les décisions suivantes:

1.— L'Acte Constitutif de la Société a été approuvé par l'Assemblée

2.— Après lecture, les Statuts préalablement déposés au Département du Commerce et de l'Industrie ont été sanctionnés.

3.— Considérant que les fondateurs ne font aucun appel de fonds du public, chaque membre a répondu à l'engagement contracté et que le quart du Capital Social, soit \$ 312.500.00 a été déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

4 — Que les 8 membres du Conseil d'Administration ont été désignés: Par l'Etat Haïtien:

10.- Edouard D. BERROUET

20.- Guy BAUDUY

30.- Laboer LEROY

40.— Emmanuel GARNIER

Par la Gompania International de Exportation E Importation:

10.- Celso Barreiros Rodriguez

20.- Luis Gomez-Acebo Duque De Estrada, Duque de B

3c - Jose Lus Rodr'guez Primo

40. - Miguel Angel de Gregorio Diaz

Jusqu'à la prochaine réunion en Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est composé comme suit:

(Président: Edonard D. Berrouet

Vice-Président: Celso Barreiros Rodriguez

Secrétaire: Guy Banduy Trésor'er: Labner Leroy

(4) Consellers: Gomez-Acebo, Luiz-Primo, Gregorio Diaz et E. Garnier.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été d'essé pour servir et valoir ce que de droit et a été signé des parties.

Ainsi soné: Edouard D. Berrouet, Guy Bauduy, Labner Leroy, Emmanuel Garnier, Enregistré à Port-au-Prince, le neuf mars mil neuf cent soixante dix-neuf. Tous droits perçus.

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): V. Lavaud POUR EXPEDITION CONFORME: Dantés Pameas, not.

Déposées et enregistrées ont été un Dépostem nt du C mme ce et de l'Industrie deux expéditions de l'Acte Constitut et des Stituts de la Société Anonyme dénommée: «Société de Pêche Industrielle d'Haïti, S.A.» (SPIDHA), au Capital Social de un mi l'on deux cent cinquante m'île dollars (\$ 1.250.000.00). Formée à Port-au-Prince, le 2 septembre 1978.

Enregistrée le 21 mars 1979, No. 47, Nolio 109.

Julie J. CARPE Secrétaire Général a.i.